



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Élections

Affaire suivie par : Stéphanie FERRON
☎ 01.34.20.29.63
✉ stephanie.ferron@val-d'oise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 19 FEV. 2019

Le préfet du Val-d'Oise

à

Destinataires in fine

OBJET : Arrêté préfectoral relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements vendant du pain dans le département du Val-d'Oise

P.J. : 1

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente de pain.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Destinataires in fine

I - Organisations professionnelles d'employeurs

- le syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide
- le groupement Alimentation & Tendances
- le groupement indépendant des terminaux de cuisson
- la fédération boulangerie pâtisserie du Val-d'Oise
- la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECF)
- la confédération générale de l'alimentation de détail (CGAD)
- la fédération du commerce et de la distribution (FCD)
- la fédération des entreprises de boulangerie (FEB)
- la fédération européenne du commerce et de la distribution des produits sous température dirigée, glaces et surgelés et réfrigérés (SYNDIGEL)
- la fédération nationale des marchés de France
- la fédération française des combustibles

II - Organisations syndicales

- CFDT
- CGC-CFE
- CGT
- CFTC
- FO
- UNSA

III – Autres :

- la chambre de métiers et de l'artisanat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2019-060
relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente de pain

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L3132-29 du code du travail ;

VU l'accord intervenu le 9 mai 1996 entre les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain d'une part et les syndicats ouvriers suivants du département du Val-d'Oise d'autre part :

- la fédération régionale des boulangeries et pâtisseries,
- le syndicat du personnel de la boulangerie pâtisserie du Val-d'Oise,
- la confédération française de l'encadrement (CFE),
- la confédération générale des cadres (CGC),
- la confédération nationale du travail – Force Ouvrière (CNT / FO) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente de pain dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 complétant l'arrêté du 8 juillet 1996 ;

VU l'invitation à la réunion de consultation du 28 mai 2018 organisée en préfecture du Val-d'Oise visant à recueillir les avis des organisations professionnelles et syndicales ;

CONSIDÉRANT les organisations professionnelles présentes à la réunion du 28 mai 2018 :

- syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide (SNARR),
- alimentation et tendances (A&T),
- fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECPP),
- fédération du commerce et de la distribution (FCD),
- fédération des entreprises de boulangerie (FEB),
- fédération de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie du Val-d'Oise,
- confédération générale de l'alimentation de détail (CGAD) ;

CONSIDÉRANT le relevé de conclusions de la réunion du 28 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable par courrier du 12 juin 2018 de la chambre des métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise au maintien d'un jour de fermeture hebdomadaire ;

CONSIDÉRANT la réponse de la fédération des combustibles carburants par courrier du 23 mai 2018 déclinant l'invitation à la réunion du 28 mai 2018 et précisant que « l'activité de leurs entreprises ne comporte pas l'exploitation directe de stations-services » ;

CONSIDÉRANT que la fédération nationale des marchés de France et le groupement indépendant des terminaux de cuisson (GITE) n'ont pas donné suite à l'invitation à la réunion du 28 mai 2018 et n'ont pas transmis leur avis concernant le maintien d'un jour de fermeture hebdomadaire ;

CONSIDÉRANT que les organisations syndicales représentatives des salariés du Val-d'Oise n'ont pas donné suite à l'invitation à la réunion du 28 mai 2018, ni répondu au courrier du 25 septembre 2018 envoyé contre accusé-réception ;

CONSIDÉRANT la réponse de la fédération européenne du commerce et de la distribution des produits surgelés (SYNDIGEL) par courrier du 23 mai 2018 déclinant l'invitation à la réunion du 28 mai 2018, confirmant son avis favorable à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et communiquant le nombre d'établissements concernés par cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que les organisations professionnelles de la branche ont transmis les données chiffrées correspondant au nombre d'établissements de leur ressort concernés par les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1996 dans le but de permettre de déterminer leur représentativité dans le département du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que les éléments communiqués font apparaître une majorité favorable et indiscutable au maintien du jour de fermeture hebdomadaire pour les établissements procédant à la vente ou à la distribution de pain ;

CONSIDÉRANT que les éléments précités confirment l'accord du 9 mai 1996 et qu'en conséquence, il convient de maintenir un jour de fermeture hebdomadaire par semaine dans les établissements procédant à la vente de pain ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément à l'accord du 9 mai 1996 et au vu des résultats de la consultation engagée le 28 mai 2018, les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1996 et du 28 novembre 1997 déterminant les modalités de fermeture hebdomadaire des établissements vendant du pain sont maintenues.

Article 2 : Dans l'ensemble des communes du département du Val-d'Oise, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation,
- dépôts et points de vente de pain (sous quelle que forme que ce soit, y compris les stations-services),
- rayons de vente de pain

seront fermés au public un jour par semaine.

Article 3 : Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives, de 0 h à 24 h.

Article 4 : L'exploitant de chaque point de vente devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure au présent arrêté, informer le maire de sa commune du jour de fermeture librement choisi ; le maire en avisera le préfet.

L'exploitant pourra modifier son jour de fermeture en le fixant à un autre jour de la semaine, sous réserve d'en avoir informé le maire de sa commune au moins 30 jours auparavant en recommandé avec accusé de réception. Le maire en avisera le préfet.

Article 5 : L'application des dispositions du présent arrêté sera suspendue chaque année durant la période allant du 20 décembre au 9 janvier inclus, sans qu'il puisse en résulter atteinte au repos hebdomadaire du personnel.

Il en sera de même chaque fois que le jour de fermeture coïncidera avec un jour de fête légale, tel que défini par l'article L 222-1 du code du travail ou un jour de fête locale ; la fermeture au public, dans ce cas, est reportée à l'un des deux jours ouvrables qui suivent, sous réserve d'en aviser, huit jours à l'avance, le maire de la commune.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil - 95000 Cergy-Pontoise.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Maurice BARATE